ART. 2 N° 293

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 293

présenté par M. Philippe Vigier, Mme Dubié, M. Pupponi, M. Clément, M. Colombani, Mme Frédérique Dumas et M. Favennec Becot

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 5 les trois alinéas suivants :

- « au premier alinéa, les mots : « qui excède 9 964 € » sont supprimés;
- « après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « 1 % pour la fraction inférieure à 10 064 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation de payer ses impôts a été établie par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 qui énonce en son article 13 que « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens et les citoyennes, en raison de leurs facultés ».

Dans cet esprit, cet amendement vise à mettre en place un impôt universel, qui participerait de l'exercice de la citoyenneté et du lien qui unit chacune et chacun d'entre nous à la communauté nationale.

L'instauration de ce principe selon lequel tout le monde doit payer l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques, même à travers une contribution symbolique, permettra de poser les bases d'une réforme plus large, qui permettra de renforcer considérablement sa progressivité, y compris s'agissant des hauts et des très hauts revenus.